**Service Public Fédéral FINANCES**

**Formulaire relatif à l’application de la dispense de versement de précompte professionnel dans le
cadre des investissements réalisés dans un établissement situé dans une zone d’aide**

**(articles 2758 et 2759, Code des impôts sur les revenus 1992 - CIR 92)**

*A compléter par le service compétent :*

*Date de réception Numéro de dossier*

***A quoi sert ce formulaire ?***

*Avec ce formulaire, un employeur qui crée des postes de travail complémentaires qui sont liés à un investissement dans une zone d'aide peut, à certaines conditions, bénéficier temporairement d'une exonération de dispense de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations relatives à ces postes de travail complémentaires (ci-après dénommé « l'employeur »). Il s'agit en l'occurrence de l'application des articles 2758 ou 2759, CIR 92.*

***Quand introduire ce formulaire ?***

*Vous devez introduire votre formulaire avant le début de l'investissement.*

***A qui adressez-vous ce formulaire ?***

*Vous devez introduire votre formulaire auprès du Centre de documentation - Précompte professionnel compétent (voir-ci-dessous).*

|  |  |
| --- | --- |
| *Votre domicile/siège social est localisé en* | *Centre de documentation – Précompte professionnel compétent* |
| *Région de Bruxelles-Capitale* | *Centre PME Brussel II - Centre de documentation - Précompte professionnelBoulevard du Jardin Botanique 50, boîte 34061000 BruxellesTél. : 0257 529 90**kmo.bv.bru2.prp.pme@minfin.fed.be* |
| *Région wallonne (à l’exception de la région de langue allemande)* | *Centre PME Mons - Centre de Documentation - Précompte professionnelAvenue Mélina Mercouri 17000 MonsTél. : 0257 881 10**pme.mons.prp@minfin.fed.be*  |
| *Région de langue allemande (Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith)* | *Centre Polyvalent Eupen - Cellule Précompte professionnel Rue de Verviers 84700 EupenTél. : 0257 886 30**p.eupen.prp@minfin.fed.be* |
| *Région flamande* | *KMO Centrum Aalst - Documentatiecentrum - BedrijfsvoorheffingDr. André Sierensstraat 16, bus 19300 AalstTel.: 0257 736 60**kmo.aalst.bv@minfin.fed.be* |

*Envoyez de préférence votre formulaire par e-mail. Si vous envoyez votre formulaire par voie postale, celui-ci doit parvenir au service mentionné ci-dessus avant le début de l'investissement.*

**Attention : la dispense de versement de précompte professionnel ne devient définitive que lorsque, à l'expiration des délais mentionnés dans les articles 2758, § 1er, al. 4 ou 2759, § 1er, al. 4, CIR 92, toutes les conditions prévues sont remplies.**

**N° 274 SZ – 2016 - 2**

**Données concernant l’employeur**

**1. Cochez l’article dont vous demandez l’application (\*).**

**[ ]**  Article 2758, CIR 92

**[ ]**  Article 2759, CIR 92

(\*) Ce faisant, vous indiquez à quelle catégorie d'employeur vous appartenez et que vous remplissez toutes les conditions énumérées soit à l'article 2758, soit à l'article 2759, CIR 92.

**2. Complétez ci-dessous les coordonnées de l’employeur.**

Nom :

Forme juridique :

Numéro d’entreprise :

Rue et numéro :

Code postal et commune :

**3. Complétez ci-dessous les coordonnées de la personne représentant l’employeur qui signe le présent formulaire.**

Prénom et nom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail :

**4. Complétez ci-dessous les données relatives à l’activité de l’employeur.**

Activité principale :

Code NACE :

**5. Complétez ci-dessous l’adresse, si elle est connue, et les données cadastrales de l’établissement où l’investissement aura lieu.**

**Adresse**

Rue et numéro :

Code postal :

**Données cadastrales**

Commune :

Division :

Section :

Numéro de parcelle :

Exposant-lettre :

Exposant-chiffre :

Numéro Bis :

**Description de l’investissement**

**6. Complétez ci-dessous les dates de début et de réalisation attendue de l’investissement.**

Date de début de l’investissement :       /       /

Date de réalisation attendue de l’investissement :      /       /

**7. Cochez la nature de l’investissement. Une distinction doit être opérée entre les employeurs qui demandent l’application de l’article 2758, CIR 92 et ceux qui demandent l’application de l’art. 2759, CIR 92.**

**a) si vous demandez l’application de l’article 2758, CIR 92, cochez ci-dessous la nature de l’investissement :**

7.1. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d’un nouvel établissement;

7.2. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à l'extension de la capacité d'un établissement existant;

7.3. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la diversification de la production d’un établissement à des produits qui n’étaient pas auparavant fabriqués dans l’établissement;

7.4. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à un changement fondamental dans l’ensemble du processus de production d’un établissement existant;

7.5. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement dont l’employeur-tiers a annoncé la fermeture conformément à la procédure d'information et de consultation prévue en matière de licenciement collectif (\*);

7.6. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d’une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée (\*);

7.7. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d’une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite (\*).

(\*) L’employeur-tiers et l’entreprise ne peuvent être liés ou associés au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés avec l’employeur.

**b) si vous demandez l'application de l'article 2759, CIR 92, cochez ci-dessous la nature de l'investissement et, le cas échéant, complétez les données concernant la nouvelle activité :**

7.8. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la création d'un nouvel établissement;

7.9. **[ ]**  un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à la diversification de l’activité d’un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni comparable à celle exercée précédemment au sein de l’établissement;

 Description de la nouvelle activité :

 Code NACE de la nouvelle activité :

7.10. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement dont l’employeur-tiers a annoncé la fermeture conformément à la procédure d'information et de consultation prévue en matière de licenciement collectif, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (\*);

 Description de la nouvelle activité :

 Code NACE de la nouvelle activité :

7.11. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d’une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (\*);

 Description de la nouvelle activité :

 Code NACE de la nouvelle activité :

7.12. **[ ]**  une reprise d’immobilisations corporelles ou incorporelles d'un établissement qui fait partie d’une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite, à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à l'activité qui était exercée dans cet établissement avant sa reprise (\*);

 Description de la nouvelle activité :

 Code NACE de la nouvelle activité :

(\*) L’employeur-tiers et l’entreprise ne peuvent être liés ou associés au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés avec l’employeur.

**c) si vous demandez l'application de l'article 2759, CIR 92, précisez si oui ou non cet investissement sera réalisé dans le même arrondissement administratif qu'un éventuel autre investissement, dont le début aurait eu lieu dans le courant des trois années précédant le début du présent investissement, et pour lequel l'employeur aurait appliqué l'article 2759, CIR 92 et, le cas échéant, perçu une aide régionale (\*).**

**[ ]**  Oui

**[ ]**  Non

(\*) Toute société qui est liée à l’employeur au sens de l’article 11 du Code des sociétés est assimilée à cet employeur.

**8. Joignez en annexe 1 une description du projet d’investissement et de la manière dont cet investissement sera effectué.**

**Aide régionale à l’investissement**

**9. Précisez, le cas échéant, la dénomination et le numéro de dossier de l'aide régionale demandée pour cet investissement.**

Région :

Dénomination de l’aide régionale :

Numéro de dossier :

**Création de postes de travail complémentaires**

**10. Précisez l'évolution attendue de l'emploi au sein de l'établissement où l'investissement sera effectué.**

Nombre attendu de postes de travail complémentaires qui seront occupés avant l’expiration du 36ème mois suivant le jour de la fin des travaux qui se rapportent à l’investissement :

**11. Joignez en annexe 2 une description des postes de travail complémentaires ainsi qu'un ou plusieurs document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre ces postes de travail et l'investissement.**

**12. Joignez en annexe 3 une estimation des coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires au cours des deux premières années après que ces postes de travail aient été pourvus ainsi qu'un calcul de la dispense de versement de précompte professionnel liée à ces coûts salariaux, telle que visée aux articles 2758 ou 2759, CIR 92.**

**Déclaration**

**13. Lisez, cochez en fonction de ce qui s'applique à votre situation et signez la déclaration ci-dessous.**

Je soussigné, déclare que :

13.1. **[ ]** il s'agit d'un employeur pour lequel aucune déclaration ou demande de faillite n'a été introduite et que la gestion de tout ou partie de l'actif ne lui a pas été retirée comme cela est prévu aux articles 7 et 8 de la loi sur les faillites;

13.2. **[ ]** il s'agit d'un employeur pour lequel aucune procédure de réorganisation judiciaire n'est entamée comme cela est prévu à l'article 23 de la loi relative à la continuité des entreprises;

13.3. **[ ]**  l'employeur n'est pas une société dissoute et ne se trouve pas en liquidation;

13.4. **[ ]** il ne s'agit pas d'un employeur dont, à la suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social;

13.5. **[ ]** il ne s'agit pas d'un employeur pour lequel il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur;

Dans le cas où l'employeur a reçu une aide au sauvetage qui a été considérée comme compatible par la Commission européenne avec les lignes directrices concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 ou avec l’article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne :

13.6. **[ ]** a) l’employeur a remboursé le prêt ou a mis fin à la garantie;

 **[ ]**  b) l’employeur n’a pas remboursé le prêt ou n’a pas mis fin à la garantie;

Dans le cas où l'employeur a reçu une aide à la restructuration qui a été considérée comme compatible par la Commission européenne avec les lignes directrices concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 ou avec l’article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne :

13.7. **[ ]**  a) l’employeur n’est plus soumis au plan de restructuration;

 **[ ]**  b) l’employeur est toujours soumis au plan de restructuration;

Dans le cas où l’article 2759, CIR 92, s’applique à l’employeur :

13.8. **[ ]**  a) pour les deux dernières périodes imposables qui précèdent le moment de l'introduction du présent formulaire :

 a.1) le montant total des dettes visées à l'article 88 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ne dépasse pas 7,5 fois les capitaux propres visés au même article, et;

 a.2) le montant mentionné au poste « Charges des dettes » visées à l'article 89 du même arrêté, diminué du montant mentionné au poste « produits des immobilisations financières », visé au même article, n'est pas supérieur à l'EBITDA;

13.9. **[ ]**  b) l'employeur n'a pas le projet de cesser une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen pendant une période de deux ans suivant la date du début de l'investissement;

13.10. **[ ]**  c) cet investissement ne se rapporte pas à une activité identique ou similaire à une activité cessée par l'employeur dans l'Espace économique européen dans une période de deux ans qui précèdent l'introduction du présent formulaire.

Je certifie que ce formulaire a été rempli sincèrement et complètement.

Date :      /      /

Signature :

Prénom et nom :

Nombre d’annexes :

Annexe 1 - Description du projet d’investissement et de la manière dont cet investissement sera effectué.

Annexe 2 - Description des postes de travail complémentaires ainsi qu'un ou plusieurs document(s) duquel ou desquels ressort le lien entre ces postes de travail et l'investissement.

Annexe 3 – Estimation des coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires au cours des deux premières années après que ces postes de travail aient été pourvus ainsi que le calcul de la dispense de versement de précompte professionnel liée à ces coûts salariaux, telle que visée aux articles 2758 ou 2759, CIR 92.